PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DEPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

n° 130-22 du 18 juillet 2022

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L, 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde révisé en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés révisé en date du 13 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Etangs littoraux Born et Buch en date du 28 juin 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complets, enregistrés sous le n° 33-2022-00193

CONSIDERANT que le projet est destiné à l'irrigation;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec la réglementation en vigueur sus-citée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA LANDE DARMUZEY

SIRET : 321 112 559 00018

Domicilié(e) : route du Stade - 40460 SANGUINET

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

concernant : **le remplacement de forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent des eaux souterraines aux fins d'irrigation de ses cultures** à partir des installations dont la localisation, les caractéristiques sont visées dans le tableau ci-après :

*(Activité visée aux rubriques **1110 et 1120** de la nomenclature « eau »)*

Commune	N° Forage	Parcelle	Coordonnées Lambert 93[1]			Nappe Aquifère Unité de Gestion	Prof m	Débit m^3/h	Volume m^3/an
LE TEICH	F3 (rplct)	D n°1202	X =	Y =	Z = + m. NGF Indice.	PLIOQUATERNAIRE	22	Arrêté n°6 du 27/07/2009	

1. Les coordonnées Lambert 93 (X, Y, Z) seront transmises par le pétitionnaire au service police de l'eau

AVIS IMPORTANT :

➔ **Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.**

➔ **Il appartient au déclarant de respecter le volume global autorisé par Arrêeté Préfectoral n°6 du 27 juillet 2009, pour l'ensemble de ses forages, y compris ceux faisant l'objet du présent récépissé. Au-delà de ce volume global autorisé, une nouvelle demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement (R. 214-1) doit être effectuée.**

De même, tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

➔ **La tête du forage est équipée** d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadenassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

➔ **L'ouvrage est obligatoirement équipé d'un moyen des mesures de prélèvement (compteur).**

Au 1er trimestre de l'année N+1, le pétitionnaire transmet le volume annuel prélevé de l'année N en m3/an au service police de l'eau de la DDTM33 par courriel (ddtm-sner@gironde.gouv.fr)

➔ **L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune du TEICH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et au SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et SAGE Etangs littoraux Born et Buch.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune du TEICH, par le déclarant dans délai de deux mois à compter de notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° dudit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la réalisation de l'ouvrage et la mise en service de l'installation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, « Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité... ».

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau

Ludovic MARTIN

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr